

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juillet 2008

---

**MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE**  
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 226

présenté par  
M. Mamère, Mme Billard, MM. Yves Cochet et de Rugy

-----  
**ARTICLE 21**

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« La Cour des comptes peut être saisie par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou un dixième de leurs membres. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La possibilité étendue de saisine de la Cour des comptes offre une expertise pour l'examen de la loi de finances et de financement de la Sécurité sociale.